



Ville de LORRAINE

## **AVIS PUBLIC**

### **DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT URB-03-07**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE** relativement au second projet de règlement :

- Règlement URB-03-07 modifiant le « Règlement URB-03 sur le zonage »

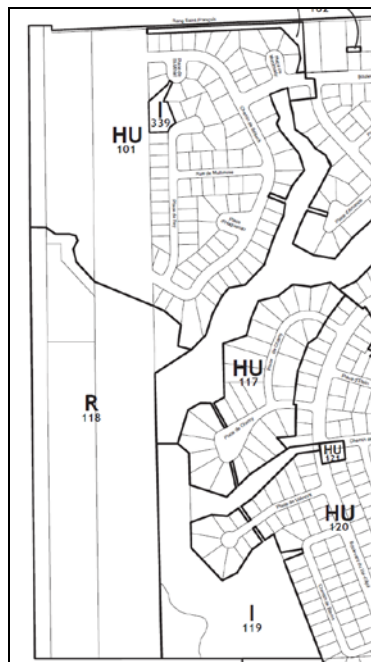
**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, greffière de la Ville de Lorraine :

**QU'**à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 juin 2016 sur le premier projet de règlement *URB-03-07*, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement lors d'une séance tenue à la même date;

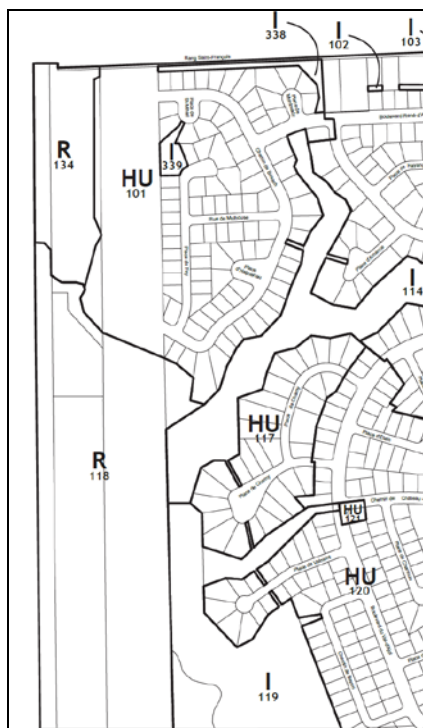
**QUE** ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toutes les zones de la municipalité pour les articles 1, 3, 4, 5, 7 et 8, ainsi que dans les zones concernées pour les articles 9, 10 et 11 (**voir plan ci-dessous**), afin qu'un ou des articles soient soumis à la procédure d'enregistrement, étape préliminaire au processus d'approbation référendaire, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

#### **MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

##### **Extrait du plan de zonage AVANT la modification**



**Extrait du plan de zonage APRÈS la modification :**  
**Création de la zone R-134 à même une partie de la zone RU-101**



**QUE** ces dispositions sont contenues aux articles suivants du second projet, soit :

**Article 1 :**

Le Règlement URB-3 sur le zonage et ses amendements est modifié à l'article 2.2.2 « Principales normes d'implantation des bâtiments principaux » par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites aux grilles des normes doivent être respectées pour tout bâtiment principal, balcon sans mur mais couvert d'un toit, galerie sans mur mais couverte d'un toit, véranda et solarium. »

Territoire : toutes les zones

**Article 3 :**

Ce règlement est modifié à l'article 6.4.1 « Avant-toits, balcons et assimilés » par la suppression du mot « vérandas » au 2<sup>e</sup> alinéa.

Territoire : toutes les zones

**Article 4 :**

Ce règlement est modifié à l'article 8.2.1.2 « Cour latérale » par :

1. L'ajout, au 1<sup>er</sup> alinéa, des mots « les écrans acoustiques, les écrans intimité, les écrans visuels » après les mots « les patios, » ;
2. L'ajout, au 2<sup>e</sup> alinéa, des mots « les écrans acoustiques, les écrans intimité, les écrans visuels » après les mots « de plus de 0,5 mètre, ».

Territoire : toutes les zones

**Article 5 :**

Ce règlement est modifié à l'article 8.2.2 « Marges minimales de recul » par :

1. La suppression du 1<sup>er</sup> tiret « - Spas, piscines et équipements connexes : 1,5 mètre » ;

2. Le remplacement du 2<sup>e</sup> tiret par le suivant : « - Terrasse et galeries résidentielles : 1,5 mètre »
3. L'ajout d'un 3<sup>e</sup> tiret, après le 2<sup>e</sup> tiret, qui se lit comme suit : « - Écrans acoustiques et intimité : 0,6 mètre »

Territoire : toutes les zones

**Article 7 :**

Ce règlement est modifié au chapitre VIII « Normes relatives aux accessoires » par l'ajout des articles suivants :

**« 8.12 ÉCRAN ACOUSTIQUE, ÉCRAN INTIMITÉ ET ÉCRAN VISUEL**

**8.12.1 Localisation**

Sur les terrains résidentiels, les écrans acoustiques, écrans intimité et écrans visuels sont prohibés dans les cours avant. Ils ne sont autorisés que dans les cours arrière et dans la partie arrière des cours latérales, selon les dispositions des articles 8.2.1.2, 8.2.1.3 et 8.2.2.

Un écran intimité ne peut être installé ailleurs qu'à même le sol ou sur le plancher d'une terrasse ou d'un balcon.

**8.12.2 Nombre**

Un seul écran acoustique par appareil et un seul écran intimité est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.

**8.12.3 Hauteur**

La hauteur maximale de tout écran acoustique est de 2,40 mètres et ce, calculé à partir du niveau moyen du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

La hauteur maximale de tout écran intimité est de 1,85 mètre, et ce, calculé à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

**8.12.4 Largeur**

La largeur maximale de tout écran acoustique et écran intimité est de 2,40 mètres.

**8.12.5 Profondeur**

La profondeur maximale de tout écran intimité est de 0,20 mètre.

**8.12.6 Matériaux**

La finition extérieure de tout écran acoustique et écran intimité doit s'harmoniser avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal.

L'emploi des matériaux de revêtement d'un écran intimité est assujéti aux dispositions de l'article 5.2.

### **8.12.7 Apparence et entretien**

Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel doit être maintenu en bon état à l'année longue et être constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. »

Territoire : toutes les zones

#### **Article 8 :**

Ce règlement est modifié à l'article 9.2.2 « À titre d'usage complémentaire à l'habitation » par l'ajout le remplacement des mots « sur une hauteur maximale de 1,5 mètre » par les mots « sur une hauteur maximale de 1,5 mètre et sur une longueur maximale de 2,4 mètres ».

Territoire : toutes les zones

#### **Article 9 :**

Le plan de zonage de ce règlement est modifié par la création de la zone R-134 à même une partie de la zone HU-101, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

Territoire : la zone visée et les zones contiguës, soit : R-118, I-119, I-114 et HU-101

#### **Article 10 :**

Le règlement est modifié par l'ajout de la grille des normes de zonage correspondant à la nouvelle zone R-134, le tout tel que montré à l'annexe B du présent règlement.

Territoire : la zone visée et les zones contiguës, soit : R-118, I-119, I-114 et HU-101

#### **Article 11 :**

La grille des normes de zonage de la zone C-245 de ce règlement est modifiée par l'ajout de la note « (2) » à l'usage « Commerce et service local », qui se lit comme suit : « Incluant les garderies privées ».

Territoire : la zone visée et les zones contiguës, soit : C-245, C-244, I-235, I-243, I-130, I-133

**QU'**une telle demande vise à ce qu'une ou des dispositions du projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle ces dispositions s'appliquent et de toutes autres zones contiguës d'où provient une demande valide;

**QUE** pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par la majorité d'entre elles;
- 3° Être reçue par la municipalité au plus tard le **27 juin 2016 à 17h00**;

**QUE** les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier situé à l'Hôtel de ville de Lorraine au 33 boulevard de Gaulle , à Lorraine, durant les heures régulières de bureau;

**QUE** toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

**QUE** le second projet de règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville de Lorraine durant les heures régulières de bureau.

**Donné à Lorraine, le 18 juin 2016**

**Sylvie Trahan, OMA, avocate et greffière**